

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°2023/39/PO/6.1.7
interdisant le stationnement sur une partie de l'avenue de la Plage
du 8 avril au 30 septembre 2023

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant l'affluence de la population sur la commune lors des week-ends, des vacances scolaires et de la saison estivale ;

Considérant qu'une interdiction temporaire de stationnement des véhicules devant certains commerces de l'avenue de la Plage permettrait de faciliter la circulation des piétons et d'assurer au mieux leur sécurité, notamment les jours de forte affluence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre aux piétons de circuler en toute sécurité devant les commerces de l'avenue de la Plage ; le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit **du 8 avril au 30 septembre 2023** :

- sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la Mer : stationnement de tous les véhicules interdit
 - sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre le rond-point des Sapins et la place de Paris : stationnement de tous les véhicules interdit devant les cafés et restaurants avec terrasse.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques ni aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 2 : Cette interdiction consistera en la pose de panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement sur les emplacements considérés.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur (natinf 32530).

Article 4 : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur la voie considérée.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 5 avril 2023
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

